



Chambre vaudoise  
du commerce et de l'industrie

M. Henri Rollier  
Service de l'environnement et de l'énergie  
Département de la sécurité et de  
l'environnement  
Ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

Lausanne, le 8 juillet 2008

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2008\POL0846.doc

## ***Projet de loi vaudoise sur l'approvisionnement en électricité***

Monsieur le Chef de service,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 19 juin dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Remarques générales**

Six ans après le rejet en votation de la loi sur le marché de l'électricité (LME), l'ouverture semble enfin en point de mire. Elle est toutefois très largement en deçà des espoirs nés avec la LME. Les prix de l'énergie sont en effet aujourd'hui fortement à la hausse et cette libéralisation s'accompagne d'une réglementation draconienne, tant pour les fournisseurs que pour leurs clients.

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et son ordonnance d'application (OApEI) le 1er avril 2008. Les premiers consommateurs éligibles, à savoir ceux consommant plus de 100 MWh par année, pourront se fournir en électricité auprès d'un tiers à partir du 1er janvier 2009.

La législation fédérale laisse de nombreuses compétences aux cantons pour, notamment, définir les zones de dessertes, préciser les raccordements hors zone à bâtir et réduire d'éventuelles différences disproportionnées de timbres entre distributeurs. Pour faire en sorte que toutes les prescriptions soient disponibles le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour cette ouverture, le Service de l'environnement et de l'énergie a ainsi eu l'occasion de préparer en extrême urgence une législation cantonale d'application. Cette dernière permettra aussi de remplacer le décret sur le secteur électrique, adopté par le Grand Conseil le 1er novembre 2005.

Pour mémoire, la CVCI s'était fortement opposée à l'époque à ce décret, convaincue qu'il ne visait qu'à bloquer le marché. Ce décret avait toutefois été largement accepté par les députés. Le contexte vaudois ne semble d'ailleurs guère avoir changé en la matière.

En ce qui concerne les attentes des entreprises vaudoises, elles sont toujours les mêmes :

- a) Libéralisation et non reréglementation
- b) Baisse des tarifs d'électricité
- c) Maintien de la qualité d'approvisionnement

A l'instar de nos prises de position précédentes, nous devons constater que la législation fédérale, et son projet d'application dans le canton de Vaud, ne répond que partiellement à ces attentes.

Vu la nécessité d'une réglementation d'application, nous entrons néanmoins en matière sur le projet soumis à consultation. Nous relevons en outre avec satisfaction la concision du projet de loi, qui se trouve même plus court que le décret qu'il est censé remplacer.

## **Remarques détaillées**

### **Article 9, alinéa 2 – Octroi des concessions**

L'alinéa 2 correspond strictement à l'alinéa 4 du décret. Lors de l'entrée en vigueur de ce dernier, la répartition du territoire a été réalisée sur la base des réseaux opérant déjà sur le territoire vaudois. Il n'y a dès lors aucune raison pour qu'une nouvelle durée de concession de 30 ans soit accordée avec la loi sur l'approvisionnement en électricité.

La durée doit être réduite de trois ans : « La concession est octroyée pour une durée maximale de 27 ans. Elle peut être modifiée et renouvelée ».

### **Article 14 – Service universel**

L'obligation de raccordement de tous les producteurs d'électricité est reprise de la loi fédérale. Les coûts peuvent toutefois être conséquents, si l'on pense à des éoliennes au sommet des montagnes.

### **Article 17 – Différences disproportionnées de tarifs d'utilisation entreprises du réseau**

Le titre de l'article ne semble pas complet.

### **Article 21 – Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL)**

Le nouveau libellé de cet article semble permettre désormais d'accueillir des représentants de distributeurs, ce qui n'est pas souhaitable.

La fin de l'article devrait être corrigée : « ... Les membres ne peuvent appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production, du transport, de la distribution ou du commerce de l'électricité, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes. »

### **Article 23, alinéa 1 – Emoluments cantonaux**

Les émoluments ne devraient pas servir à autre chose qu'à l'application de la loi. La mention « ... en matière d'approvisionnement en électricité » doit être remplacée par « ...liées à l'application de la présente loi ». La dernière phrase « Le Conseil d'Etat peut décider d'autres attributions » doit être supprimée.

### **Article 25 – Voies de droit**

Il semble manquer un alinéa, ou un article, sur les voies de recours. Le commentaire parle du Tribunal administratif.

**Article 27 – Modification du droit**

Il y manque la suppression des articles 67 à 71 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RS 731.01.1 du 17 juillet 1953).

**En conclusion, sous réserve des points mentionnés ci-dessus, la CVCI approuve le projet de loi sur l'approvisionnement en électricité.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'intervalle, nous vous adressons, Monsieur le chef de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein  
Directrice

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint